



**Décision n° CODEP-CLG-202X-xxx du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du [date] 202X relative au démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 52, dénommée « atelier d'uranium enrichi », située sur le site de Cadarache**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21, L. 593-19 et L. 593-29 ;

Vu le décret n° 2021-460 du 16 avril 2021 prescrivant au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives la poursuite et l'achèvement des opérations de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 52 dénommée « atelier d'uranium enrichi », implantée sur le site de Cadarache, sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (département des Bouches-du-Rhône), et modifiant le décret n° 2006-154 du 8 février 2006 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à procéder aux opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de cette installation ;

Vu la décision n° 202X-DC-xxx de l'Autorité de sûreté nucléaire du [date] 202X soumettant à son accord l'engagement de certaines étapes du démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 52, dénommée atelier d'uranium enrichi, située sur le site de Cadarache

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le guide de l'ASN n° 14 relatif à l'assainissement des structures dans les installations nucléaires de base – version du 30 août 2016 ;

Vu le guide de l'ASN n° 24 relatif à la gestion des sols pollués par les activités d'une installation nucléaire de base – version du 30 août 2016 ;

Vu le dossier de demande de modification du décret de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 52 du 21 février 2014, mis à jour par courriers du 4 décembre 2014, du 27 novembre 2015 et du 15 septembre 2016 ;

Vu les résultats de la consultation du public effectuée du [date] au [date] ;

Vu le courrier xx du CEA du [date] transmettant ses observations sur le projet de décision qui lui a été transmis ;

Considérant que le démantèlement de l'installation nucléaire n° 52, dénommée atelier d'uranium enrichi, est encadré par le décret du 16 avril 2021 susvisé ; que ce décret prévoit trois étapes au cours desquelles seront réalisés le démontage des derniers équipements restant (étape 1), la caractérisation radiologique de l'installation (étape 2) et l'assainissement final des structures et des sols (étape 3) ;

Considérant que, par la décision du **xx** susvisée, l'Autorité de sûreté nucléaire a soumis à son accord l'engagement, par le CEA, des opérations d'assainissement final des structures et des sols ; qu'il convient de définir les éléments à fournir par l'exploitant en vue d'obtenir cet accord ;

Considérant que les guides 14 et 24 de l'ASN précisent les bonnes pratiques à mettre en œuvre en matière d'assainissement des structures et des sols ;

Considérant que le CEA a proposé, dans son dossier de démantèlement du 21 février 2014 susvisé, un assainissement complet des structures et des sols ; que cela est globalement satisfaisant ; que la pertinence de la méthodologie et des objectifs opérationnels qu'il propose pour atteindre un tel état final doit néanmoins être confirmée par des caractérisations plus poussées de l'état de contamination des structures et des sols, réalisées au cours de l'étape 2 susmentionnée,

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les opérations de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 52 sont soumises aux prescriptions définies en annexe à la présente décision.

### **Article 2**

Dans les neuf mois suivant la fin de l'étape 2 du décret du 16 avril 2021 susvisé, l'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire un bilan des opérations réalisées, comprenant notamment les faits marquants et le retour d'expérience de ces opérations, les écarts et événements significatifs, les difficultés rencontrées, le bilan relatif à la dosimétrie des travailleurs et le bilan relatifs aux effluents et déchets produits.

### **Article 3**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives, ci-après dénommé « l'exploitant », dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

#### Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le [DD Mois YYYY].

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

**Bernard DOROSZCZUK**

Décision - Projet

**Annexe à la décision n° CODEP-CLG-202X-xxx du président de l'Autorité  
de sûreté nucléaire du [date] 202X relative au démantèlement de  
l'installation nucléaire de base n° 52, dénommée « atelier d'uranium  
enrichi », située sur le site de Cadarache**

**1 Consolidation préalable de l'état initial**

[INB52-DEM-1]

I. - L'exploitant procède à des chantiers pilotes visant à réaliser des investigations radiologiques spécifiques et à valider le caractère raisonnablement prudent du modèle retenu pour la migration de la contamination dans le génie civil. Ces investigations radiologiques concernent les murs, les sols et les plafonds des ateliers, incluant les locaux en sous-sol. L'exploitant complète les techniques de mesure prévues (mesure surfacique de type bêta-gamma et prélèvements pour analyse de type spectrométrie gamma) par des mesures adaptées aux radionucléides émetteurs de rayonnement alpha.

Le choix de la localisation des chantiers pilotes intègre notamment :

- l'historique de l'installation et des substances mises en œuvre,
- les mesures déjà effectuées,
- les configurations dans lesquelles le modèle de migration sera utilisé.

II - Ces investigations se déroulent dans le cadre de l'étape 2 prévue à l'article 2 du décret du 16 avril 2021 susvisé.

**2 Opérations soumises à autorisation de l'ASN**

[INB52-DEM-2]

I. - L'exploitant adresse à l'ASN, au moins un an avant la réalisation de l'opération mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de la décision xx, une demande conforme aux exigences de l'article R. 593-70 du code de l'environnement.

II. - En vue d'obtenir l'accord de l'ASN pour cette opération, l'exploitant :

- justifie les spectres types retenus pour la contamination du bloc commun et des ateliers ;
- justifie le caractère majorant du modèle de migration de la contamination dans le génie civil, sur la base des résultats des investigations menées lors des chantiers pilotes ;
- présente la méthodologie de traitement des singularités du génie civil ;
- présente les objectifs de propreté radiologique retenus et le programme de contrôles associé ;
- justifie que l'état radiologique du génie civil est acceptable au regard de l'état final visé pour le démantèlement de l'installation.